

N° 254

14ème chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 2009/5201/A

Jugement définitif contradictoire
Responsabilités (Art.1382 - 1383 C.J.)

Annexes :

1 citation

1 jugement de changement de langue

1 ordonnance art. 747§2 du C.J.

5 conclusions

254/14/10

Présenté le
non enregistrable

Le Receveur

EN CAUSE DE :

Monsieur Joseph NSANZURWINO, domicilié à 1080
Molenbeek-Saint-Jean, rue Delaunoy 58/14,

demandeur,

Représenté par Me Damien HOLZAPFEL, avocat à 1050
Bruxelles, avenue Louise 453/8 ;

CONTRE :

1/ RADIO TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE en abrégé RTBF, société de droit public, dont
le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, boulevard
Auguste Reyers 52,

2/ Madame Marianne KLARIC, domiciliée à 1650 Beersel,
Kerkeveldstraat 248,

défenderesses,

Représentées par Me Jacques ENGLEBERT, avocat à 1050
Bruxelles, AVENUE Louise 149/22 ;

COPY adressée à
(exempt: art. 260, 2è
code Enr)
(C.J. art. 792-1030)

J-DEF

REPERT.

N°

* * *

En cette cause, tenue en délibéré, le tribunal rend le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- La citation reçue au greffe le 24/04/2009, signifiée par Me Guy Van der Eecken, Huissier de Justice à Ixelles, avenue de la Couronne 358,
- Le jugement de changement de langue, rendu par la 2^e chambre du Tribunal de séant le 19/06/2009 (rép1236/02/09).
- L'ordonnance rendue le 12 janvier 2010 par la 14^e chambre, sur base de l'article 747 § 1 du C.J. fixant les délais pour conclure et la date de plaidoiries (rép.248/747/10),
- Les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse déposées les 26/04/2010 et 28/06/2010 pour la partie NSANZURWINO,
- Les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et ultimes répliques déposées les 26/02/2010, 26/05/2010 et 28/07/2010 pour la partie RTBF,

Entendu les avocats des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 05 octobre 2010;

1. OBJET DE LA DEMANDE

Aux termes de sa citation introductive d'instance signifiée en néerlandais le 16 avril 2009, telle que complétée par ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 28 juin 2010, monsieur NSANZURWINO demande la condamnation de la RTBF et de la journaliste, madame Marianne KLARIC, solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de réparation du dommage qui lui a été occasionné suite à la réalisation et à la diffusion de l'émission "Question à la Une" le 3 septembre 2008 intitulée "*Les génocidaires sont-ils parmi nous?*".

Il sollicite également que la RTBF et madame KLARIC soient condamnées à faire lire le jugement à intervenir sous le titre réparation judiciaire en ouverture de l'émission "Questions à la Une", lors de la première émission suivant la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Enfin, il demande la condamnation de la RTBF et de madame KLARIC aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés au total à la somme de 1.355,20 euros (citation: 255,20 + indemnité de procédure: 1.100 euros), ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

A titre subsidiaire, il sollicite que l'indemnité de procédure qui serait mise à sa charge soit réduite au minimum légal, soit 650 euros.

Aux termes de ses ultimes répliques sous forme de conclusions additionnelles et de synthèse, la RTBF et madame KLARIC demandent

de déclarer la demande recevable mais non fondée, d'en débouter monsieur NSANZURWINO, et de le condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit, en l'espèce, 1.100 euros (taux de base) augmentés des intérêts légaux à dater du prononcé du jugement à intervenir.

Par jugement du 19 juin 2009, la 2^{ème} chambre du tribunal de céans a ordonné le changement de langue.

2. LES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le 3 septembre 2008, la RTBF a diffusé l'émission "Questions à la une", présentée par Jean-Claude DEFOSSÉ, dont la première partie était consacrée à un reportage intitulé "*Les génocidaires sont-ils parmi nous?*" réalisé par la journaliste Marianne KLARIC.

Le reportage avait été annoncé dans des articles parus dans les quotidiens Le Soir, du 3 septembre 2008, sous le titre "*Questions à la une*" revient avec un premier numéro qui va secouer - *Génocidaires présumés, libres chez nous*", et la Libre Belgique, du même jour, sous le titre "*Génocidaires présumés en Belgique*".

Ce reportage avait pour objectif de dénoncer l'impunité dont bénéficiaient un certain nombre de Rwandais réfugiés en Belgique, accusés d'avoir participé au génocide commis au Rwanda en 1994 pendant lequel près d'un million de Rwandais, en majorité de l'ethnie tutsi, ont trouvé la mort en trois mois. Parmi les victimes figurent également des Rwandais d'origine hutu qui s'étaient montrés solidaires des Tutsis.

Au cours du reportage, deux personnes, monsieur Théodore NYLINKWAYA et monsieur Grégoire NYRIMANZI, ce dernier détenu au moment de son interview, livrent des témoignages aux termes desquels ils accusent explicitement monsieur NSANZURWINO, d'avoir participé activement au génocide perpétré au Rwanda en 1994.

Un seul témoignage en sens contraire (et non deux comme indiqué erronément dans les conclusions prises pour la RTBF et madame KLARIC, p. 11 et 15) est diffusé pendant quelques secondes (environ dix secondes).

Monsieur NSANZURWINO est pasteur de la communauté évangélique. Au moment du génocide il était le représentant légal de l'association des Eglises de Pentecôte au Rwanda, communauté religieuse qui compte un million de fidèles dans ce pays.

Il a sollicité la diffusion d'un droit de réponse par courrier recommandé adressé à la RTBF le 14 septembre 2008, laquelle le lui a refusé par courrier du 18 septembre 2008 (pièces 25 et 26 du dossier de monsieur

NSANZURWINO), tant pour des raisons de forme, que pour des raisons de fond.

La requête en conciliation introduite par monsieur NSANZURWINO devant le tribunal de céans sur pied de l'article 12 de la loi du 23 juin 1961 n'a pas permis d'aboutir à un accord (pièces 27, 28, 29 de son dossier): la RTBF a refusé le texte qu'il a rédigé et a proposé la diffusion d'un autre texte sur lequel il n'a pas marqué son accord. •

Le 19 novembre 2008, monsieur NSANZURWINO a cité la RTBF devant le tribunal de première instance de céans siégeant comme en référé, conformément à l'article 12 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse. Sa demande a été déclarée non fondée par ordonnance du 28 janvier 2009, le droit de réponse sollicité ne comprenant pas le texte de la réponse demandée.

Il n'est pas contesté que le reportage litigieux, également visible sur internet, a été diffusé sur les chaînes de TV5 Monde (pièce 33 du dossier du demandeur) et TV5 Afrique.

3. DISCUSSION

I. Principes applicables

La liberté d'expression et la liberté de la presse sont consacrées par l'article 10 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et par les articles 19 et 25 de la Constitution.

Ces libertés ne sont pas absolues, l'article 10. 2 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme précise qu'elles comportent des « devoirs et responsabilités » et qu'elles peuvent dès lors être soumises à des restrictions ou sanctions "prévues par la loi", "nécessaires dans une société démocratique", notamment, "en vue de la protection de la réputation ou des droits d'autrui".

Lorsque surgit un conflit d'intérêts important entre la liberté de la presse, complément naturel de la liberté de pensée, et le respect des droits et liberté d'autrui, (...), il y a lieu de pondérer les droits, libertés ou intérêts en concours et de vérifier si l'atteinte portée à la liberté du journaliste n'excède pas ce que commande la sauvegarde du droit individuel (Bruxelles, 5 février 1990, *Pas.*, II, p. 154).

Dans son arrêt *Pedersen c/ Danemark* du 17 décembre 2004, (notamment), la Cour européenne a rappelé que: "Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention souligne que l'exercice de la liberté d'expression comporte des "devoirs et responsabilités" qui valent aussi pour les médias même s'agissant de questions d'un grand intérêt général. De plus ces devoirs et responsabilités peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux "droits d'autrui". Ainsi il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de

l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de particuliers" (page 30).

Dans le même arrêt, la Cour européenne a rappelé que: "la Cour doit donc rechercher si les requérants ont agi de bonne foi et se sont conformés à l'obligation ordinaire incombant aux journalistes de vérifier une déclaration factuelle. Cette obligation signifie qu'ils devaient s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui pût être tenue pour proportionnée à la nature et à la force de leur allégation, sachant que plus l'allégation est sérieuse, plus la base factuelle doit être solide" (page 31).

Il est communément admis, tant par la déontologie des journalistes d'investigation que par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et par la jurisprudence interne, que les principes suivants doivent être scrupuleusement suivis par les journalistes:

-s'agissant de faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information (voy. not. Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 10; Civ. Bruxelles, 23 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 579),

-s'agissant de jugements de valeur qui, par définition, ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, le journaliste doit vérifier ses sources et s'appuyer sur des sources sérieuses, correctement rapportées. Il est soumis à une exigence de bonne foi et d'honnêteté, et il ne peut tomber dans l'injure ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation (S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, éd. Bruylant, 2005, n°217, p. 503, et n°745, p. 505 et svtes).

La nécessité d'éclairer le public n'autorise pas le journaliste à conférer une couleur de vérité à des informations dont la véracité n'est pas vérifiée. Le journaliste ne peut notamment se faire l'écho de n'importe quelle rumeur répandue par n'importe qui (Civ. Bruxelles, 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p.196).

L'intensité de l'obligation de vérification des faits s'analyse en fonction de la gravité apparente des imputations rapportées, de l'importance du préjudice qu'elles sont susceptibles d'occasionner, des moyens d'investigations dont dispose le journaliste et de l'intérêt public des renseignements transmis (Civ. Charleroi, 9 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 1999/21, p.923; Civ. Namur, 23 septembre 2008, *A. & M.*, 2008/6, p. 509).

A défaut de dispositions légales spécifiques, la responsabilité civile des médias est déterminée par les articles 1382 et suivants du Code civil. Dans l'exercice des libertés d'expression et de la presse, les acteurs des médias (presse, édition, audiovisuels, réseaux) sont tenus de se

comporter en "bon père de famille" (E. Montero, *La responsabilité civile des médias*). Leur mise en cause sur base des articles 1382 et suivants du Code civil suppose que la victime administre la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

L'appréciation de la faute du journaliste s'analyse *in concreto* (concrètement), par référence au comportement du journaliste normalement prudent et avisé, au moment où l'information a été diffusée, et en ayant égard à l'émission ou la publication dans son ensemble (C.E.D.H., 23 septembre 1994, arrêt *Jersild c/ Danemark*, série A, n° 298, § 31).

C'est au journaliste qu'il appartient de démontrer qu'il a fait les recherches nécessaires pour donner au public les renseignements les plus exacts possibles (Bruxelles, 16 février 2001, *Journal des procès*, n°411, p. 22).

Pèse sur les journalistes un devoir d'investigation et de contrôle décrit comme une obligation de moyens. Ne commet pas de faute le journaliste qui établit avoir procédé à un travail raisonnable de vérification ou qui a présenté son travail avec les nuances voulues, en tenant compte, pour l'appréciation de ce critère, du type de média utilisé.

A cet égard, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, il convient de tenir compte de l'impact particulier des médias audiovisuels "où la parole et l'image se superposent et sont ressentis dans leur ensemble" (Civ. Bruxelles (Prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p.152). "Par les images les médias audiovisuels peuvent transmettre des messages que l'écrit n'est pas apte à faire passer" (S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, éd. Bruylant, 2005, n°190, p. 86 et notes 264 et 265 qui citent les arrêts de la CEDH en cause *Radiofrance c/ France* du 30 mars 2004, *Jersild c/ Danemark* du 23 septembre 1994, *Peck c/ Royaume-Uni* du 28 janvier 2003, *Pedersen et Baadsgaard c/ Danemark* du 17 décembre 2004). "Il s'agit de juger l'impression que la succession des images, assorties de commentaires et d'interviews, a pu donner au téléspectateur" (Civ. Bruxelles (Prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p.152).

S'agissant du média diffuseur de l'émission, le droit commun de la responsabilité civile prévu aux articles 1382 et suivants du Code civil s'applique, à défaut de responsabilité en cascade ou de régime légal exonérateur de responsabilité. Il requiert dès lors la preuve d'une faute distincte, d'un dommage, et d'un lien de causalité.

II. En l'espèce

1° La faute

a) Les griefs

comporter en "bon père de famille" (E. Montero, *La responsabilité civile des médias*). Leur mise en cause sur base des articles 1382 et suivants du Code civil suppose que la victime administre la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage.

L'appréciation de la faute du journaliste s'analyse *in concreto* (concrètement), par référence au comportement du journaliste normalement prudent et avisé, au moment où l'information a été diffusée, et en ayant égard à l'émission ou la publication dans son ensemble (C.E.D.H., 23 septembre 1994, arrêt *Jersild c/ Danemark*, série A, n° 298, § 31).

C'est au journaliste qu'il appartient de démontrer qu'il a fait les recherches nécessaires pour donner au public les renseignements les plus exacts possibles (Bruxelles, 16 février 2001, *Journal des procès*, n°411, p. 22).

Pèse sur les journalistes un devoir d'investigation et de contrôle décrit comme une obligation de moyens. Ne commet pas de faute le journaliste qui établit avoir procédé à un travail raisonnable de vérification ou qui a présenté son travail avec les nuances voulues, en tenant compte, pour l'appréciation de ce critère, du type de média utilisé.

A cet égard, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, il convient de tenir compte de l'impact particulier des médias audiovisuels "où la parole et l'image se superposent et sont ressentis dans leur ensemble" (Civ. Bruxelles (Prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p.152). "Par les images les médias audiovisuels peuvent transmettre des messages que l'écrit n'est pas apte à faire passer" (S. Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, éd. Bruylant, 2005, n°190, p. 86 et notes 264 et 265 qui citent les arrêts de la CEDH en cause *Radiofrance c/ France* du 30 mars 2004, *Jersild c/ Danemark* du 23 septembre 1994, *Peck c/ Royaume-Uni* du 28 janvier 2003, *Pedersen et Baadsgaard c/ Danemark* du 17 décembre 2004). "Il s'agit de juger l'impression que la succession des images, assorties de commentaires et d'interviews, a pu donner au téléspectateur" (Civ. Bruxelles (Prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p.152).

S'agissant du média diffuseur de l'émission, le droit commun de la responsabilité civile prévu aux articles 1382 et suivants du Code civil s'applique, à défaut de responsabilité en cascade ou de régime légal exonératoire de responsabilité. Il requiert dès lors la preuve d'une faute distincte, d'un dommage, et d'un lien de causalité.

II. En l'espèce

1° La faute

a) *Les griefs*

Monsieur NSANZURWINO expose que les accusations portées à son encontre sont fausses: il n'est pas génocidaire et il n'a jamais participé d'une quelconque manière au génocide perpétré au Rwanda.

Il dépose de nombreuses pièces attestant qu'il n'a cessé de lutter contre les divisions et la haine entre les ethnies au Rwanda et d'œuvrer en faveur de la réconciliation des Tutsis et des Hutus, tant avant, qu'après le génocide (pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 24). En outre, il produit de nombreux témoignages dont il résulte qu'il a sauvé la vie d'innombrables Tutsis, au prix d'actes mettant parfois en danger sa propre vie (pièces 8, 9, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24).

Il formule les griefs suivants à l'encontre du reportage incriminé, à l'appui de sa demande en réparation du préjudice qui lui a été causé:

- les parties défenderesse l'ont trompé quant au sujet et à la portée du reportage qu'elles réalisaient;
- il n'a pas été informé des témoignages recueillis à son encontre et n'a pas eu l'occasion de réagir à ceux-ci;
- le contenu des témoignages recueillis n'a nullement été vérifié, alors que ceux-ci formulaient des accusations extrêmement graves à son encontre et faisaient état de faits précis qui auraient pu être facilement vérifiés;
- aucune place n'a été laissée au témoignage faisant état de ce que rien ne pouvait lui être reproché;
- de manière plus générale, le reportage ne relate pas les faits de manière objective et a été monté de telle sorte qu'il est présenté ouvertement comme ayant participé au génocide, alors qu'aucune recherche et enquête sérieuses n'ont été faites;
- les parties défenderesses ont, par le montage réalisé, le ton employé et les commentaires effectués, fortement renforcé et accrédité ces accusations pour les présenter comme relatant la vérité alors que tel n'est nullement le cas.

b) Thèse des parties défenderesses

Les parties défenderesses exposent, en substance, que les mesures d'ingérence dans leur liberté d'expression ne répondraient pas à un besoin social impérieux et ne seraient pas proportionnées au but qu'elles visent à atteindre. Elles soutiennent que madame KLARIC aurait mené son investigation avec sérieux, que les faits seraient rapportés de façon impartiale, notamment en raison de l'alternance des temps de parole offerts au demandeur et aux témoins dans le reportage et à l'emploi du conditionnel, que la prudence l'aurait guidée dans la réalisation du reportage, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de s'immiscer dans l'œuvre rédactionnelle du journaliste qui peut se

permettre certaines exagérations pour autant qu'il ne dépasse pas certaines limites et respecte notamment la stricte véracité des faits, ce qui serait le cas selon eux, et que le journaliste n'est pas responsable des propos que tient la personne interviewée s'ils sont fidèlement relatés pour autant qu'il ne les ait pas prises à son compte et qu'il n'y ait pas eu d'appropriation de ces propos, ce qui, selon eux, ne serait pas le cas.

Il ressort de l'analyse du tribunal que cette thèse ne correspond pas aux éléments du dossier.

c) *L'analyse du tribunal*

1) L'émission litigieuse

Le tribunal observe, d'une part, que le reportage considéré est présenté par monsieur Jean-Claude DEFOSSE comme étant le résultat d'une véritable "enquête" menée par la journaliste, madame KLARIC, et, d'autre part, que contrairement à ce que soutiennent les parties défenderesses, l'émission litigieuse présente ouvertement monsieur NSANZURWINO comme ayant participé au génocide commis au Rwanda en 1994.

Les éléments qui suivent sont déterminants de l'appréciation des fautes reprochées à madame KLARIC, et à la RTBF:

- la présentation générale de l'émission - dont il n'est étrangement pas fait état dans les conclusions prises pour madame KLARIC et la RTBF - est faite par monsieur Jean-Claude DEFOSSE. Celui-ci entame sa présentation par les mots suivants: "*Pour le premier numéro de sa quatrième saison, Questions à la une vous propose deux enquêtes sur le fonctionnement de notre appareil judiciaire. Est-ce à cause de ses yeux bandés qu'elle ne les voit pas ? Toujours est-il que Thémis, la déesse de la justice (...) ne juge pas des Rwandais pourtant¹ accusés par des témoins directs² d'être des génocidaires, alors que par ailleurs certains pensent que Thémis a parfois tendance à sortir un peu trop vite son épée avant de peser le pour et le contre*". Contrairement à ce qui est soutenu, l'objectif du reportage que monsieur DEFOSSE présente ne sera pas de rendre simplement compte d'accusations formulées par certaines personnes, mais de jeter le soupçon sur l'*inertie de la justice* à l'égard de personnes présentées comme *ayant participé* au génocide par des témoins dont les journalistes (dans la présentation initiale, il s'agit de monsieur DEFOSSE) accréditent les propos (ainsi les mots "pourtant", témoins "directs")

- la présentation de monsieur DEFOSSE est entrecoupée par des images du génocide, ainsi que, par une voix off qui, sur fond d'images montrant tantôt le génocide, tantôt des rues de Bruxelles la nuit, dit:

¹ Souligné par le tribunal.

² Souligné par le tribunal.

"Selon des témoignages accablants³ les personnes incriminées, parfois poursuivies en justice, continuent à harceler en Belgique leurs anciennes victimes"

- apparaît une femme, filmée à contre-jour, dont la voix est modifiée qui déclare: "Ils te voient, ils te demandent, tiens, vous êtes toujours là, vous êtes toujours vivant?", puis la voix off reprend la parole pour dire, sur fond d'images montrant la journaliste Marianne KLARIC au Rwanda: "Nous avons mené notre propre enquête pour tenter de répondre à la question: les génocidaires sont-ils parmi nous?"
- la voix off présente ensuite le deuxième reportage de l'émission, puis monsieur Jean-Claude DEFOSSE reprend la parole. La mise en scène conforte l'idée que des personnes *coupables* d'avoir participé au génocide devraient être jugées puisque monsieur DEFOSSE, d'abord filmé devant le palais de justice de Bruxelles, apparaît ensuite devant la salle de la cour d'assises de ce palais de justice, puis dans la salle de la cour d'assises, pendant que défilent *en parallèle* des images des trois *procès d'assises* qui se sont déjà tenus à Bruxelles pour ces faits. A ce moment il explique précisément: "Ici, aux assises de Bruxelles trois procès se sont déjà tenus et un quatrième est en préparation. Mais pour autant on est loin du compte⁴: des témoins directs accusent certains Rwandais vivant chez nous, en toute impunité⁵, d'être des génocidaires". L'affirmation selon laquelle "on est loin du compte" et les mots "en toute impunité" qui laissent entendre que les personnes désignées ont commis des crimes, accèdent les propos des accusateurs. La phrase est énoncée de façon péremptoire et sans nuance.
- monsieur DEFOSSE souligne ensuite le fait que le reportage est le résultat d'une enquête au cours de laquelle ils ont recueilli de *très nombreux* témoignages: "Après avoir recueilli de très nombreux⁶ témoignages non seulement des rescapés mais aussi des exécutants"
 - ce qui renforce auprès des téléspectateurs l'impression de sérieux du reportage qui va suivre et, par conséquent, des accusations qui y sont formulées contre monsieur NSANZURWINO, il introduit le reportage de madame KLARIC en répétant la question, déjà plusieurs fois formulée, ce qui accroît le suspense: "Marianne KLARIC pose la question: les génocidaires rwandais sont-ils parmi nous?"
 - la réponse ne se fait pas attendre, puisque les premiers mots de madame KLARIC sont les suivants, après quelques mots sur le nombre de morts pendant le génocide: "Quatorze ans plus tard, le cauchemar des survivants n'est pas encore fini. Des génocidaires⁷ se sont réfugiés partout en Europe, et surtout en Belgique⁸, l'ancienne puissance coloniale. Dans la débâcle, victimes et bourreaux se sont retrouvés ensemble".

³ Souligné par le tribunal.

⁴ Souligné par le tribunal.

⁵ Souligné par le tribunal.

⁶ Souligné par le tribunal.

⁷ Souligné par le tribunal.

⁸ Souligné par le tribunal.

- suivent plusieurs témoignages, dont certains livrés par des personnes filmées à contre-jour, ce qui accrédite l'idée que les personnes dont il sera question dans le reportage - parmi lesquelles monsieur NSANZURWINO - sont dangereuses,
- des images de rues de Bruxelles filmées la nuit défilent pendant que madame KLARIC dit: "*Visage caché, certains rescapés n'osent pas parler à visage découvert par peur de représailles. Ils nous disent que les génocidaires sont partout. Dans le métro, dans les gares, dans les rues, dans les cafés. Quatorze ans après le génocide du Rwanda, des dizaines de tueurs présumés⁹ vivraient tranquillement en Belgique. Alors partout les rescapés les croisent¹⁰. Ils ont survécu au massacre mais chez nous ils vivent toujours dans la peur*". L'utilisation du mot "préssumé" n'est pas anodin: suivant le dictionnaire Larousse, ce mot signifie "donner comme probable"
- défilent, à nouveau, des images du génocide, pendant lesquelles madame KLARIC poursuit: "*Ces rescapés ont, tous, perdu l'essentiel de leur famille dans le génocide: grands-parents, parents, enfants, frères et sœurs, oncles et tantes, cousins, tous ont disparu. Aujourd'hui en Belgique, ils continuent d'être menacés. Harcelés par les exécutants et les complices des tueries dont certains n'ont jamais été inquiétés par la justice. Combien sont-ils? Impossible à dire. Nous avons pisté¹¹ quatre personnes que l'on dit impliquées dans le génocide. Elles sont présumées innocentes, elles n'ont pas été condamnées, parfois même pas poursuivies*". Le verbe "pister" est symptomatique de l'esprit qui anime madame KLARIC: il atteste qu'elle s'est appropriée à son propre compte les témoignages qu'elle a recueillis contre monsieur NSANZURWINO,
- le montage de la séquence consacrée à monsieur NSANZURWINO est à l'avenant: commentaires et interviews sont entrecoupés de nombreux passages montrant des images du génocide. Dans le contexte qui précède, ce montage conduit inévitablement le téléspectateur à penser que monsieur NSANZURWINO est un des génocidaires réfugiés en Belgique, ciblés par le reportage.
- ainsi que le tribunal a pu s'en rendre compte en visionnant le DVD de l'émission, ce montage accrédite les témoignages des prétendus témoins. Ainsi, à titre exemplatif, après le témoignage accablant (bien que peu fiable ainsi qu'il sera exposé plus loin) de Grégoire NYRIMANZI (détenu au moment de l'interview), des images de la messe célébrée dans l'église de monsieur NSANZURWINO défilent, pendant que madame KLARIC dit "*Ainsi ce gentil pasteur qui nous accueille dans son église bruxelloise aurait été un collaborateur zélé pendant le génocide. Sa version est toute différente*". Suit un bref extrait tiré de l'interview accordée par monsieur NSANZURWINO à madame KLARIC sur le thème de la réconciliation (thème distinct du

⁹ Souligné par le tribunal.

¹⁰ Souligné par le tribunal.

¹¹ Souligné par le tribunal.

génocide, contrairement à ce que soutiennent les parties défenderesses) au cours duquel il récuse la participation des hommes d'église au massacre en tenant des propos à portée générale ("*Aucun homme d'église n'a soutenu le massacre. Aucun homme d'église n'a soutenu les tueries. Nous l'avons toujours condamné. Même aujourd'hui nous le condamnons*").

- le témoignage de Théodore NYLINKWAYA (second témoin) est également rendu crédible par le commentaire et le montage déloyal qui est réalisé. Après que ce "prétendu" témoin (voir ci après), réfugié avec près de quatre mille personnes au centre scolaire de Gihundwe, ait déclaré: "*(...) le pasteur NSANZURWINO Joseph arrive, il est accompagné du directeur de l'école, pasteur REMESHA Siméon, accompagné du préfet B... (occulté dans l'émission) Emmanuel, préfet de ... (occulté dans l'émission) à l'époque, qui se trouvent en Belgique aussi. Ils nous ont sortis des dortoirs et ils nous ont dit qu'il fallait s'attendre à être évacués un jour vers le stade de Cyangugu où sont rassemblés les autres réfugiés*", des images d'une route au Rwanda défilent, pendant que madame KLARIC dit: "*Mais quitter la cachette, c'est risquer la mort*". Ces mots sont suivis par des images de massacres.

Une telle présentation est déloyale: il résulte en effet des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, que le transfert organisé par monsieur NSANZURWINO a permis de sauver la vie des quatre mille réfugiés qui ont été conduits en convoi, sous escorte de la Croix-Rouge et de l'organisation Caritas, jusqu'au stade Kamarampaka où ils sont arrivés sains et saufs (attestation de monsieur Siméon REMESHA, pièce 24 du dossier de monsieur NSANZURWINO), où leur sécurité était assurée par des soldats français, alors qu'ils auraient été massacrés par la milice armée Interahamwe (milice génocidaire hutu) s'ils étaient restés au centre scolaire, comme ce fut le cas à de très nombreux endroits du Rwanda.

- le montage est réalisé de façon à donner au téléspectateur l'impression que les déclarations des (prétendus) "témoins" à charge et les déclarations de monsieur NSANZURWINO se répondent, les interviews étant coupées de telle sorte qu'une alternance est respectée en apparence entre leurs propos respectifs. Or ce n'est absolument pas le cas, puisque monsieur NSANZURWINO n'a à aucun moment été informé des témoignages recueillis à son encontre et qu'il n'a pas eu l'occasion de réagir à ceux-ci. De surcroît, les déclarations évasives qu'il fait et qui sont, à la légère, présentées aux téléspectateurs comme étant ses réponses aux accusations formulées contre lui, s'expliquent par le contexte dans lequel elles ont été recueillies, à savoir à l'occasion d'une interview réalisée par madame KLARIC sur le thème de *la réconciliation*, sans lui révéler que le sujet du reportage porterait en réalité sur son implication dans le génocide, ce que le téléspectateur ignore. En présentant ces déclarations comme des réponses aux accusations, le montage dénature les propos de monsieur NSANZURWINO.

- à part quelques secondes consacrées à la déclaration d'une femme non identifiée, au Rwanda, qui répète brièvement que monsieur NSANZURWINO "*n'a rien fait*", les supposés témoignages, totalement accablants, de Grégoire NYRIMANZI et de Théodore NYLINKWAYA orientent à eux seuls la soi-disant "enquête" de madame KLARIC. Compte tenu des autres éléments relevés, ce déséquilibre témoigne de l'approche qui anime les auteurs de l'émission, laquelle accrédite subjectivement les accusations dirigées contre monsieur NSANZURWINO.

Différents éléments aisément vérifiables auraient en effet dû les conduire à faire preuve de davantage de prudence, s'ils avaient fait preuve d'objectivité et d'impartialité, comme ils auraient dû. Outre la déclaration de la femme anonyme et les dénégations de monsieur NSANZURWINO, celui-ci n'a jamais fait l'objet d'aucune poursuite, ni par les juridictions belges, ni par les juridictions rwandaises, ni par le tribunal pénal international. Il n'a jamais été entendu par aucune autorité policière ou judiciaire belge lors de son arrivée en Belgique, alors qu'à cette époque toute personne venant du Rwanda, soupçonnée d'être liée au génocide était interrogée par les autorités judiciaires. Il n'a jamais été mentionné sur aucune des listes de personnes présumées avoir participé au génocide établies par les autorités rwandaises qui reprennent des milliers de noms. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié politique en Belgique ce qui n'aurait pu être le cas s'il avait été soupçonné d'avoir participé au génocide, conformément à la Convention de Genève de 1951. Enfin, il a été entendu en qualité de témoin par le tribunal pénal international pour le Rwanda sans être mis en cause.

- les propos de la femme anonyme rwandaise, seul témoin à décharge, sont, en plus, ouvertement remis en doute par la journaliste Marianne KLARIC, qui ponctue les quelques mots à décharge que dit cette dame, par un commentaire dubitatif quant à sa véracité: "*Un pasteur au-dessus de tout soupçon, vraiment?*" qui en dit long sur le peu de crédit qu'elle accorde à ce témoignage.

- une analyse un tant soi peu attentive des accusations proférées par monsieur Théodore NYLINKWAYA et monsieur Grégoire NYRIMANZI aurait dû immanquablement conduire les journalistes qui prétendent se livrer à une enquête sérieuse, à s'interroger sur la fiabilité de ces deux "témoins":

- Dans le contexte du transfert des réfugiés organisé sous escorte décrit plus haut, les allégations de monsieur Théodore NYLINKWAYA qui prétend être descendu d'un des véhicules du convoi à une barrière tenue par des Interahamwe sont en soi sujettes à caution. Elles sont en outre contredites par le témoignage du directeur du centre scolaire, le pasteur REMESHA Siméon (pièce 24 du dossier de monsieur NSANZURWINO) qui n'a pas été entendu par madame KLARIC, qui ne s'est d'ailleurs pas rendue sur place (à Gihundwe) contrairement à ce que laisse sous-entendre le début du reportage.

Bien plus, si madame KLARIC avait procédé à un contrôle sérieux de l'accusation formulée par le-dit Théodore NYLINKWAYA, elle n'aurait pas manqué de s'apercevoir que le préfet Emmanuel BAGAMBIKI qu'il cite comme co-organisateur avec monsieur NSANZURWINO du transfert des réfugiés du groupe scolaire, a été acquitté par le tribunal pénal international pour le Rwanda le 7 juillet 2006 (arrêt consultable sur le site du TPIR - Tribunal pénal international pour le Rwanda)!

La circonstance complémentaire que l'identité de ce témoin (le préfet Emmanuel BAGAMBIKI) a été brouillée au moment du montage, ce qui devait empêcher les téléspectateurs de s'apercevoir de la mystification, témoigne de la mauvaise foi dont ont fait preuve la RTBF et madame Marianne KLARIC à l'égard de monsieur NSANZURWINO. Interrogé à l'audience sur la raison de cette situation, leur conseil n'a pas pu fournir d'explication.

- Quant à monsieur Grégoire NYRIMANZI, qui est un inconnu pour monsieur NSANZURWINO, son prétendu "témoignage" est tout aussi peu fiable. Il porte d'ailleurs sur des faits qui n'ont aucun rapport avec ceux faisant l'objet de la déclaration de monsieur Théodore NYLINKWAYA et leurs "témoignages" ne peuvent en aucun cas se conforter l'un l'autre.

Ses accusations sont disparates et pour la plupart totalement vagues (*"Il a participé à beaucoup¹² de réunions de miliciens. Je l'ai vu aussi sur certaines barrières. Il était parmi les miliciens. Il était parmi les gens des églises qui disaient aux jeunes de l'église pentecôtiste qu'ils devaient participer au génocide. Il était un grand responsable des Interahamwe. Il distribuait des armes dans le secteur que je dirigeais"*).

Elles n'ont pas été vérifiées, alors qu'elles émanent d'un individu dont les déclarations sont sujettes à caution dès lors que, détenu au moment de l'interview dans l'attente du procès dont il fera l'objet pour répondre d'exactions commises pendant le génocide, il a tout intérêt à révéler des faits commis par un tiers en espérant la clémence en échange de sa supposée collaboration.

La prudence est spécialement de mise avec ce genre de témoignage, ce que devait savoir toute personne qui mène une enquête sérieuse sur le génocide commis dans ce pays.

Pas davantage que les allégations de monsieur Théodore NYLINKWAYA, celles de monsieur Grégoire NYRIMANZI ne peuvent dès lors constituer une base factuelle solide.

- Quant à la question de savoir pourquoi monsieur NSANZURWINO s'est réfugié en Belgique en août 1994, question qui semble avoir été déterminante de l'attitude adoptée par madame KLARIC, monsieur Faustin TWAGIRAMUNGU, Premier Ministre du gouvernement

¹² Souligné par le tribunal.

d'Union nationale qui a dirigé le Rwanda juste après le génocide, l'explique par les nouveaux rapports de force qui se sont mis en place, monsieur NSANZURWINO étant devenu un témoin gênant.

Le tribunal retient des éléments qui précèdent que l'émission a été conçue, montée et présentée pour convaincre injustement de la culpabilité de monsieur NSANZURWINO.

2) L'appréciation des fautes commises par la RTBF et madame KLARIC

La question de savoir si monsieur NSANZURWINO est ou non impliqué dans le génocide est une question de fait, à l'égard de laquelle les journalistes de l'équipe de "Questions à la une" avaient un devoir de stricte véracité. Ce devoir de véracité implique le recoupement et la vérification des sources d'information.

Dès lors que l'émission prétend livrer les résultats d'une véritable enquête dont le téléspectateur devrait pouvoir penser qu'elle a été menée de façon rigoureuse et approfondie, il est logique que les devoirs d'investigation, de vérification et de recoupement des sources soient appréciés de façon rigoureuse (voy. E. MONTERO, note sous Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 470 et svtes, qui distingue le journalisme d'investigation, moins soumis à la contrainte de temps, et la presse d'actualité).

Il est attendu d'un journaliste normalement prudent et avisé qui diffuse une émission portant atteinte à l'honneur et à la réputation d'un tiers, comme c'est le cas en l'espèce, qu'il ait contrôlé ses sources d'information de manière professionnelle.

S'il n'y a pas lieu de mettre en doute l'intérêt du public à être informé de l'éventuelle présence en Belgique d'un certain nombre de génocidaires du Rwanda et de l'attitude de la justice à leur égard, la divulgation d'allégations portant gravement atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne doit s'appuyer sur une base factuelle suffisamment précise et fiable qui peut être tenue pour proportionnée à la nature et à la force des dites allégations, sachant que plus ces allégations sont sérieuses, plus la base factuelle doit être solide.

Dès lors que monsieur NSANZURWINO contestait avoir participé au génocide commis au Rwanda en 1994 d'une manière quelconque, et que plusieurs éléments, aisément vérifiables, accrédiétaient ses dénégations, il convenait de ne diffuser des accusations en sens contraire qu'en s'appuyant sur des données solides et raisonnablement fiables, correctement rapportées.

Ces différentes exigences n'ont pas été respectées en l'espèce.

Les griefs formulés par monsieur NSANZURWINO à l'égard de madame KLARIC et de la RTBF sont dès lors fondés.

Il peut légitimement être reproché à madame KLARIC et à la RTBF d'avoir commis les fautes suivantes:

- madame KLARIC et la RTBF ont commis une faute grave sur pied de l'article 1382 du Code civil et un grave manquement à la déontologie journalistique en accusant à la légère monsieur NSANZURWINO d'avoir participé au génocide perpétré au Rwanda, sans avoir procédé à une enquête sérieuse à laquelle il n'est pas contesté qu'il aurait pu être procédé, sans avoir vérifié et recoupé les accusations formulées par des soi-disant témoins peu fiables, accusations qu'elles ont non seulement relayées, mais également accréditées en les prenant à leur propre compte, manquant à leur devoir d'objectivité et d'impartialité.

Madame KLARIC et la RTBF dont le dossier commun ne contient que quelques pièces, ne produisent pas la moindre preuve qu'elles aient procédé à un quelconque travail de vérification des sources.

Le montage réalisé et les commentaires formulés renforcent l'impression de culpabilité de monsieur NSANZURWINO, et les rares précautions oratoires utilisées dans l'émission litigieuse passent inaperçues dans l'ensemble de l'émission. Le conditionnel n'est utilisé qu'à trois reprises sur l'ensemble du reportage qui totalise plus de 12 minutes (introduction comprise), et est contredit par l'ensemble des commentaires, le montage et les images, comme indiqué plus haut.

Quant à l'information donnée en toute fin de reportage selon laquelle monsieur NSANZURWINO est "*inconnu de la justice*", qu'"*il n'y a pas de plainte à son encontre*" et qu'"*il n'est pas recherché*", elle est de nature à renforcer le message que l'émission veut faire passer, répété à plusieurs reprises, qui est celui d'une inertie blâmable dans le chef de la justice à l'égard de personnes présentées comme coupables.

En procédant de la sorte la journaliste Marianne KLARIC et l'équipe de l'émission "Questions à la une" ne se sont pas comportées comme des journalistes normalement prudents et avisés.

- madame KLARIC a commis une faute supplémentaire en diffusant ces déclarations accablantes pour monsieur NSANZURWINO sans l'en avoir informé et sans lui avoir donné la possibilité d'y répondre.

Il est inexact de soutenir, comme la RTBF et elle le font, que monsieur NSANZURWINO aurait eu l'occasion de donner sa version des faits concernant sa prétendue implication dans le génocide. Les propos qu'il a tenu, sortis de leur contexte, ont été dénaturés.

Si madame KLARIC avait recueilli la réaction de monsieur NSANZURWINO, ce qu'elle ne s'est pas donnée la peine de faire, elle aurait pu constater que cet homme qui a contribué au développement de l'enseignement dans son pays, notamment par la création de centres scolaires en faveur des enfants démunis issus des milieux ruraux (pièce

4 de son dossier), n'a cessé de lutter contre les divisions et la haine entre les ethnies au Rwanda et d'œuvrer en faveur de la réconciliation des Tutsis et des Hutus, tant avant, qu'après le génocide. Il produit à cet égard, parmi de nombreux témoignages, la copie d'une lettre qu'en sa qualité de représentant légal de l'association des Eglises de Pentecôte au Rwanda il a adressée le 18 novembre 1992 au Président de la République, le Général HABYARIMANA, et au Premier Ministre (pièce 2 de son dossier), et le texte de la conférence qu'il a faite au parlement rwandais le 15 décembre 1993 (pièce 32 de son dossier), dont il résulte qu'il a toujours prôné la cohabitation pacifique des deux ethnies principales du Rwanda et qu'il n'a cessé de jouer un rôle de pacification.

En réponse à l'accusation formulée par monsieur Théodore NYLINKWAYA (prétendu témoin cité ci-dessus), monsieur NSANZURWINO aurait pu opposer le témoignage circonstancié du directeur de l'époque du groupe scolaire de Gihundwe, également réfugié en Belgique, qui atteste de ses initiatives répétées en faveur des quatre mille Tutsis réfugiés au groupe scolaire pour leur procurer des vivres et des soins, jusqu'à ce que la menace d'une attaque imminente sur le groupe scolaire l'ait conduit à organiser leur transfert sous escorte de la Croix-Rouge et de l'organisation Caritas à un endroit où leur vie a pu être protégée (pièce 24 de son dossier).

- Madame KLARIC a également commis une faute en prétendant faussement à monsieur NSANZURWINO qu'elle réalisait un reportage sur le thème de la réconciliation des Rwandais, thème qui lui est cher, pour lequel il a accepté d'être interviewé et filmé et de laisser filmer l'église où il est pasteur et les fidèles, alors qu'il n'en était rien. En occultant délibérément l'objet du reportage réalisé, madame KLARIC a abusé du consentement de monsieur NSANZURWINO et manqué à l'obligation de loyauté qui lui incombait.
- La circonstance que l'identité du préfet Emmanuel BAGAMBIKI a été occultée aux téléspectateurs au moment du montage est constitutive d'une grave faute supplémentaire dans le chef de la journaliste, madame KLARIC, et de la RTBF.

Le reportage fautif est diffusé dans le cadre d'une émission elle-même fautive, ainsi qu'il a été démontré. En acceptant de diffuser cette émission sur le contenu de laquelle elle avait une obligation de contrôle et de surveillance, émission dont, de surcroît, elle a fait la promotion, la RTBF a commis une faute propre, distincte des fautes commises par la journaliste madame KLARIC.

Contrairement à ce qu'allèguent madame KLARIC et la RTBF, les conditions de l'ingérence au droit à la liberté d'expression prévue par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme sont remplies.

Aucune des considérations complémentaires qu'ils font valoir ne modifie l'analyse qui précède.

d) En conclusion

Le tribunal en conclut que la RTBF et madame KLARIC n'ont pas pris les précautions élémentaires qui s'imposaient avant de diffuser et d'accréditer des accusations portant gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de monsieur NSANZURWINO, accusations qui n'ont été ni vérifiées, ni recoupées et provenaient de sources peu fiables ; elles ont fait preuve de malhonnêteté en sollicitant une interview sans lui révéler le thème du reportage qu'elles préparaient contre lui, elles ont agi fautivement en ne lui donnant pas la possibilité de réfuter les accusations portées à son encontre; de surcroît, elles ont fait preuve de malhonnêteté en occultant sciemment des informations essentielles à la vérité.

En réalisant et en diffusant le reportage concernant monsieur NSANZURWINO, madame KALRIC, l'équipe de la RTBF qui produit l'émission "Questions à la Une, et la RTBF ont manqué des qualités élémentaires de prudence, de loyauté et d'objectivité qui s'imposaient d'autant plus, au regard de la gravité des accusations qui étaient injustement portées à son égard (génocide) et sur lesquelles il ne lui a pas été donné la possibilité de réagir.

Ce faisant, madame KALRIC et la RTBF ont violé l'article 1382 du Code civil et leur code de déontologie.

Ces fautes engagent leur responsabilité et ils en doivent réparation conformément à la loi.

2° Le dommage et le lien de causalité

Monsieur NSANZURWINO expose que les fausses accusations diffusées à son encontre portent gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

Vu l'horreur des faits perpétrés au Rwanda, les accusations de génocide qui lui sont imputées dans les conditions décrites, diffusées de surcroît sur les ondes du service public de la radio-télévision de la Communauté française à une heure de grande écoute, sont particulièrement infamantes.

Elles nuisent objectivement à son honneur et à sa réputation en sorte que le lien de causalité est démontré.

En effet, il n'est pas douteux que le téléspectateur peu au fait des techniques de mise en scène et de montage, est enclin à adhérer aux soupçons formulés à l'endroit d'une personne qui fait l'objet d'un reportage ayant toutes les apparences du sérieux, et l'on ne peut raisonnablement contester que cette personne livrée à l'opprobre public suite au lynchage médiatique non justifié qui l'accuse d'être un

généocidaire, comme c'est le cas en l'espèce, encourt un préjudice grave à son honneur et à sa réputation.

Les nombreux témoignages qui figurent au dossier de monsieur NSANZURWINO attestent de l'émoi que cette accusation a suscité, tant en Belgique, qu'à l'étranger (pièce 6: témoignages de Lars ANDERAS et Leif AGNESTRAND de Stockholm, pièce 7: témoignage de Alfred TOBLER de Suisse, pièce 8: témoignage de Apolline DUKUZEMAIYA de Suisse).

Dans la présente affaire, le préjudice causé est d'autant plus étendu que le reportage litigieux a été diffusé sur TV5 Monde et sur TV5 Afrique et sur internet.

Monsieur NSANZURWINO fait état de ce que les allégations proférées contre lui nuisent à sa fonction pastorale et à la confiance que les fidèles qui fréquentent son église doivent pouvoir placer en leur pasteur. Il expose qu'il fait l'objet de suspicions de la part de nombreuses personnes et que la fréquentation de son église a diminué depuis la diffusion de l'émission litigieuse.

Ces éléments de son dommage sont crédibles et paraissent conformes à la réalité. En effet, ils présentent un lien de causalité avec les fautes commises par les parties défenderesses, la qualité de pasteur de monsieur NSANZURWINO ayant été rappelée tout au long du reportage et son activité pastorale ayant été filmée et diffusée (monsieur NSANZURWINO est filmé pendant un office célébré dans son église).

Il y a lieu d'en tenir compte dans l'évaluation du dommage.

Si les dommages-intérêts alloués à une victime d'atteinte à son honorabilité ne doivent pas punir l'auteur de l'atteinte, ceux-ci doivent cependant réparer le dommage moral de la manière la plus complète.

Dans l'appréciation du dommage et de sa nécessaire réparation, le tribunal tient compte de:

- la gravité des atteintes portées à l'honneur et à la réputation de monsieur NSANZURWINO,
- le sérieux apparent du reportage que lui confère, notamment, sa diffusion sur les ondes de la radio-télévision de la Communauté française dans le cadre d'une émission d'actualité,
- la large diffusion et rediffusion du reportage réalisé,
- l'impact des effets résultant du moyen de communication utilisé (les effets des médias audiovisuels étant beaucoup plus puissants que ceux de la presse écrite),
- la charge qu'il exerçait au sein de l'église rwandaise au moment du génocide et le retentissement de cette charge sur la population,
- les répercussions provoquées tant dans sa vie privée que dans son activité pastorale, et le rôle actuel qu'il remplit au sein de cette église,
- l'aggravation du préjudice résultant du temps écoulé depuis la diffusion du reportage litigieux

- le caractère irréparable - en nature - du dommage.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal accorde à monsieur NSANZURWINO la somme de 10.000 euros fixée ex æquo et bono qu'il postule à titre de réparation de son dommage moral.

En outre, il y a lieu de faire droit à sa demande tendant à faire lire un communiqué judiciaire sur les ondes de la RTBF, dans la mesure indiquée au dispositif du présent jugement, et ce également dans le cadre de la réparation de son dommage moral.

4. LES DEPENS

Ceux-ci, en ce compris l'indemnité de procédure, seront mis à charge des parties défenderesses qui succombent, comme de droit.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Entendu monsieur de Theux substitut du procureur du Roi en son avis

Dit la demande recevable et partiellement fondée.

En conséquence, condamne la RTBF et madame KLARIC in solidum, à payer à monsieur Joseph NSANZURWINO la somme de 10.000 euros (dix mille euros) à titre de dommages et intérêts.

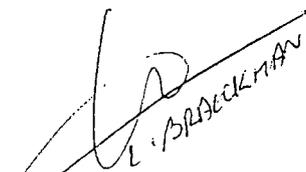
Ordonne aux parties défenderesses de faire lire les parties: "3. II, 1°, d) "en conclusion, "3. II, 2° Le dommage et le lien de causalité" et le dispositif du présent jugement, sous le titre "Réparation judiciaire" en ouverture de l'émission "Question à la une", lors de la première émission qui suivra la signification du jugement à intervenir, aux frais des parties défenderesses, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Déboute monsieur NSANZURWINO du surplus de sa demande.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

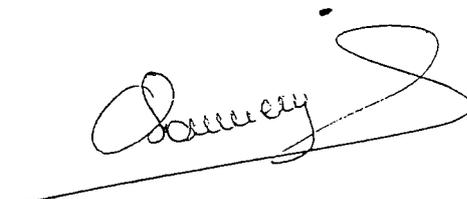
Condamne les parties défenderesses aux dépens liquidés à la somme de 1.355,20 euros.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 14^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 09 novembre 2010 ou étaient présents et siégeaient :



L. Braeckman

assistante au greffe du tribunal de ce siège, assumée en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers adjoints se trouvant empêchés.

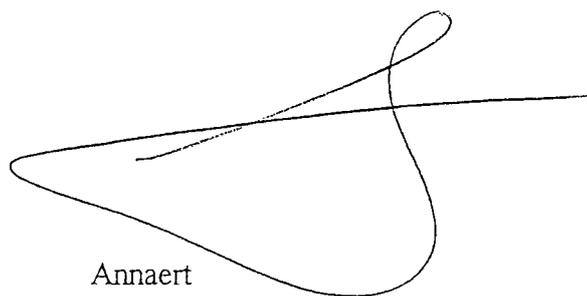


Soumeryn-Schmit

Stagiaire judiciaire siégeant en application de l'article 259 octies §6, dernier alinéa, du Code judiciaire



France



Annaert